

Arrêté
adaptant le montant des allocations familiales (Abrogé le 25 novembre 2008)

du 26 septembre 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13 de la loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales (Lall)¹⁾,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation d'août 2006 correspond à 155,4 points,

arrête :

Article premier Le montant des allocations familiales dans le canton du Jura est fixé comme il suit :

- allocation pour enfants (art. 8, al. 1, Lall) : 160 francs;
- allocation pour enfants dès le troisième enfant et par enfant (art. 8, al. 2, Lall) : 186 francs;
- allocation de formation professionnelle (art. 9 Lall) : 214 francs;
- allocation de naissance et d'accueil (art. 10 et 11 Lall) : 816 francs;
- allocation de ménage (art. 12 Lall) : 138 francs.

Art. 2 Les allocations adaptées en vertu de l'article premier correspondent à 155,4 points de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Delémont, le 26 septembre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ RSJU 836.1

